# Dossier



# Engins motorisés non réceptionnés :

# Mini motos, quads...

Les véhicules qui ne sont pas destinés à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publiques sont qualifiés d'engins motorisés non réceptionnés. Ce sont par exemple les mini-motos (pocket bikes, dirt bikes, pit bikes...) ou bien encore les quads. Ces engins ont pour seule finalité la pratique de loisir ou la compétition sportive.

Leur usage par le grand public et les risques d'accidents liés à leur emploi ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une réglementation spécifique. Ce nouveau dispositif touche non seulement leur commercialisation mais également leur usage.



**Deux règles essentielles concernent les engins motorisés non réceptionnés**

▪ **leur usage est formellement interdit sur les voies ouvertes à la circulation publique** ;

▪ **les conditions restrictives de commercialisation et d'usage mentionnées ci-dessous sont imposés pour ceux d'entre eux dont la vitesse par construction est supérieure à 25 km/h.**

## Une commercialisation strictement encadrée

- **des conditions d'affichage strictes** :

  ▶ affichage sur le lieu de vente ou de location et remise au client de la **charte professionnelle annexée au décret 2009-911 ;**

  ▶ apposition de la **mention "interdiction de circulation sur les voies ouvertes au public"** sur les engins, leur emballage, le mode d'emploi, les publicités, les lieux de vente et de location ;

- **une obligation de déclaration administrative en préfecture dans les 15 jours suivant la date de leur acquisition**.

  ► ***Une télédéclaration est possible sur le site "mon.service-public.fr" :*** https://mdel.mon.service-public.fr/declaration-mini-moto-mini-quad.html

  A la suite de cette déclaration, un numéro d'identification est délivré au propriétaire. Il doit être gravé sur une partie inamovible de l'engin et apposé sur une plaque fixée en évidence, (cette plaque pourra être retirée dans le cadre d'une pratique sportive).

  **Ce numéro d'identification n'est pas un numéro d'immatriculation. Le fait de ne pas effectuer la déclaration et l'identification est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (amende d'un montant maximal de 750 euros).**

- **la production obligatoire d'un mode d'emploi en français**, la plupart de ces engins étant importés, notamment du sud-est asiatique (loi n° 94-665 du 4 août 1994 concernant l'emploi de la langue française, décret n° 95-240 du 3 mars 1995 et circulaire du 19 mars 1996).

## Un usage strictement défini

- vente interdite à un mineur ;

- location possible à un mineur à partir de 14 ans, sous condition d'utilisation dans le cadre d'une association sportive agréée (par exemple par FFM[1] ou UFOLEP[2])

[1] Fédération Française du Motocyclisme.
[2] Union française des œuvres laïques d'éducation physique.





- utilisation exclusive sur terrain adapté à leur pratique (circuits, terrains ou parcours définis à l'article R 331-21 du code du sport) ou terrains privés à des fins professionnelles par les propriétaires des terrains (activités agricoles, pastorales ou forestières) ;

- port obligatoire d'un casque intégral composé d'une seule pièce, de vêtements en matière résistante protégeant les jambes, le torse et les bras, de gants et de chaussures montantes.

**L'utilisation des engins motorisés dans de mauvaises conditions entraîne des sanctions sévères : contravention de 5ème classe, (soit 1500 € au maximum, 3000 € au maximum en cas de récidive) et immobilisation, mise en fourrière ou confiscation du véhicule.**

## Une conformité attestée

Pour leur conformité technique, ces engins sont soumis à la directive « Machines » (2006/42/CE). Ce texte garantit leur sécurité intrinsèque sur des aspects tels que la protection des parties en mouvement ou des surfaces chaudes, l'absence d'arrêtes ou de bords coupants, l'étanchéité du circuit de carburant, l'efficacité du freinage....

La conformité des engins doit obligatoirement être attestée par le fabricant et apparaître sur l'engin lui-même au moyen d'un marquage CE.

## La surveillance de la DGCCRF

La DGCCRF assure une veille constante sur le secteur des engins motorisés non réceptionnés (trottinettes, skateboards électriques et, surtout, quads et mini-motos) qui présentent certains risques pour les utilisateurs.
La dernière enquête avait pour objectif de poursuivre les actions de pédagogie envers les professionnels, de s'assurer de leur maîtrise de la réglementation et de vérifier la conformité des produits.

Il apparaît que les professionnels ont, en majorité, bien assimilé les exigences de marquage et d'information du consommateur. Les justificatifs de conformité ont été fournis aux enquêteurs. D'une manière générale, la réglementation relative à la conformité des produits est mieux maîtrisée.

Une évolution du marché vers une offre pratiquement exclusive de véhicules « réceptionnés » est observée. Cette montée en gamme, constatée chez les importateurs et distributeurs, associée à une meilleure prise en compte des exigences de la directive « Machines » ont nettement assaini la situation du marché. **L'amélioration globale de la conformité des produits est en relation directe avec les campagnes précédentes.**





## Les résultats de l'enquête

| | |
|---|---|
| **156** établissements visités | **30** avertissements[3] |
| **1** procès-verbal | **1** mesure de police administrative |

## Le dispositif réglementaire applicable aux engins non réceptionnés

### Les textes à connaître

- Directive n° 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines
- Loi n° 2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés, codifiée aux articles L 321-1-1 et suivants du code de la route ; ses 5 décrets d'application qui ne concernent que les engins motorisés non réceptionnés dont la vitesse par construction est supérieure à 25 km/h
- Décret n° 2008-1455 du 30 décembre 2008, du ministère de l'intérieur et arrêté du 15 mai 2009 (obligation de déclaration administrative)
- Décret n° 2009-719 du 17 juin 2009 du ministère de la jeunesse et des sports (définition des terrains adaptés et exigences d'équipements de protection)
- Décret n° 2009-804 du 26 juin 2009 du ministère des transports (définition des usages professionnels)
- Décret n° 2009-911 du 27 juillet 2009 du ministère de l'économie (obligation d'affichage)
- Décret n° 2010-44 du 12 janvier 2010 du ministère de l'économie (mention obligatoire sur les engins motorisés dont la vitesse en supérieure à 25 km/h)

- avis de la Commission de sécurité des consommateurs (CSC) du 14 septembre 2006 relatif à la sécurité des quads pour enfants
- avis de la CSC du 24 mai 2007 relatif à la sécurité des mini-motos.

**Juin 2013**

__ Etabli par le bureau 1A – DGCCRF – Communication et accueil des publics __

[3] A compter du 1er janvier 2013, le terme « avertissement » est substitué au terme « rappel de réglementation » utilisé antérieurement.



